

Dénomination du produit : Responsable Horizons Euro Impact Bond Fund

Identifiant de l'entité juridique : 2138006IFGV5VYOFVZ45

Objectif d'investissement durable

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La Taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● <input checked="" type="checkbox"/> Oui	●○ <input type="checkbox"/> Non
<input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 0,00 % <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social de 0,00 %	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien que son objectif ne porte pas sur l'investissement durable, il présentera une part minimale de ____ % d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable de ce Compartiment consiste à générer un impact environnemental et/ou social positif tout en dégagant un rendement total constitué d'un revenu et d'une croissance du capital, en investissant dans un vaste éventail de titres de créance et apparentés libellés en euros ainsi que dans des IFD y afférents.

Le Compartiment investira dans trois types d'Investissements durables SFDR :

- Obligations à impact avec usage des fonds levés : ces Investissements durables SFDR contribuent à l'objectif d'investissement durable du Compartiment étant donné que les produits obtenus sont exclusivement destinés au financement ou refinancement partiel ou total de projets ayant des impacts environnementaux et/ou sociaux selon les orientations fournies par les ODD des Nations unies et/ou définis comme « activités économiques durables sur le plan environnemental » par le Règlement Taxinomie de l'UE.
- Titres de créance provenant d'Émetteurs à impact : ces Investissements durables SFDR contribuent à l'objectif d'investissement durable du Compartiment étant donné qu'au moins 50 % des flux de revenus, dépenses de capital ou charges d'exploitation y compris les coûts non capitalisés au titre de la recherche-développement de leurs émetteurs contribuent aux Objectifs de développement durable des Nations Unies (les « ODD ») ou au moins 50 % de leurs activités économiques sont conformes au Règlement Taxinomie de l'UE.

- Titres de créance émis par des Émetteurs en progrès : ces Investissements durables SFDR contribuent à l'objectif d'investissement durable du Compartiment étant donné que les plans d'investissement stratégiques de leurs émetteurs (qui concernent au moins 50 % de leur flux de revenus, dépenses de capital ou charges d'exploitation y compris les coûts non capitalisés au titre de la recherche-développement) sont conformes au Règlement Taxinomie de l'UE.

Les Investissements durables SFDR incluent notamment ceux qui contribuent à :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et la réduction de la pollution ; et/ou
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité suivants seront utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Compartiment :

ODD des Nations unies : (1) Une évaluation établissant si le Compartiment est invariablement parvenu à investir un minimum de 90 % de sa VL au total dans des Obligations à impact avec affectation des produits d'émission, des Émetteurs à impact et/ou des Émetteurs en progrès, tous individuellement admissibles comme « Investissements durables » au sens du SFDR. (2) Une évaluation permettant de déterminer le cas échéant, si :

- ces Émetteurs à impact démontrent qu'au moins 50 % de leurs flux de revenus proviennent d'activités alignées sur un ou plusieurs des 17 ODD des Nations unies ou qu'au moins 50 % de leurs activités économiques sont conformes au Règlement Taxinomie de l'UE,
- ces Émetteurs en progrès démontrent que leurs plans d'investissement stratégiques (qui concernent au moins 50 % de leurs flux de revenus, dépenses d'investissement ou charges d'exploitation, y compris les coûts non capitalisés au titre de la recherche et du développement) sont conformes au Règlement Taxinomie de l'UE.
- dans le cas des Obligations à impact avec affectation des produits d'émission, les produits obtenus sont exclusivement destinés au financement ou refinancement partiel ou total de projets clairement alignés sur un ou plusieurs des 17 ODD des Nations unies et/ou définis comme « activités économiques durables sur le plan environnemental » par le Règlement Taxinomie de l'UE.

● **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les Investissements durables SFDR ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, car ils ne sont pas classés par un ou plusieurs fournisseurs de données externes comme « sensiblement non alignés » sur les ODD des Nations unies et n'enfreignent pas non plus les seuils limites des principales incidences négatives (*Principal Adverse Impacts*, « PAI ») établis par le Gestionnaire de portefeuille. Lorsqu'ils sont évalués dans le cadre du Règlement Taxinomie de l'UE, ces investissements sont tenus de respecter ce système de classification.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le Compartiment prend en compte les PAI suivants :

Tableau 1, Annexe I du Règlement délégué de la Commission :

- 1. Émissions de GES : Niveaux 1, 2 et 3
- 2. Empreinte carbone : Niveaux 1, 2 et 3
- 3. Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements : Niveaux 1, 2 et 3
- 4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- 5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- 6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique : Codes NACE A, B, C, D, E, F, G, H et L
- 7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
- 8. Rejets dans l'eau
- 9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
- 10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales
- 11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- 12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
- 13. Mixité au sein des organes de gouvernance
- 14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

Il convient également de noter que même si chaque indicateur du Tableau 1 en Annexe I du Règlement délégué de la Commission est pris en considération, il est actuellement impossible de calculer l'empreinte carbone de chaque Investissement durable SFDR potentiel comme prévu en Annexe I.

Les investissements du Compartiment sont sélectionnés à l'aide d'un filtrage des émetteurs par PAI au moment de l'achat. En outre, les PAI sont mesurés par rapport à certains seuils définis et peuvent alors conduire le Gestionnaire de portefeuille à opérer un examen qualitatif supplémentaire afin de déterminer s'ils ont été franchis. À l'issue de ce processus, si un PAI est considéré avoir été franchi, l'investissement concerné sera exclu des Investissements durables SFDR du Compartiment.

Disponibilité des données PAI

Le Gestionnaire de portefeuille est tributaire de l'accès aux informations et données de fournisseurs tiers pour étudier les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. La décision de prendre ou non en compte les PAI dépend de la disponibilité et de la qualité de ces données. En particulier, l'absence ou l'insuffisance d'éléments de mesure fournis par certains émetteurs montre que pour le moment certains indicateurs ne peuvent être calculés en raison d'un manque de données. Ainsi, pour certains des PAI obligatoires listés ci-dessus, la couverture des données peut s'avérer très faible. L'analyse des indicateurs négatifs opérée par le Gestionnaire de portefeuille repose sur les informations et données obtenues de prestataires tiers, et se trouve inévitablement limitée lorsque ces informations s'avèrent indisponibles ou incomplètes. Étant donné que la disponibilité des données s'améliore au fil du temps, le Gestionnaire de portefeuille devrait pouvoir appliquer les indicateurs PAI sur une plus grande partie de son univers investissable. Cela permettra de mieux appréhender les incidences négatives causées par les émetteurs.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Informations détaillées :*

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, dont les principes et les droits fixés par les huit conventions fondamentales identifiées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme (les « Pratiques commerciales responsables »), couvrent ensemble un très large éventail de domaines en matière d'activité responsable et englobent toutes les questions, des droits du travail à la protection des consommateurs en passant par le soutien aux droits de l'homme internationalement reconnus au sein de la sphère d'influence d'une entreprise ou d'un émetteur.

Les Investissements durables SFDR sont considérés comme étant alignés sur les Pratiques commerciales responsables à moins que leur émetteur ne soit écarté après l'application de critères de filtrage par un tiers portant sur une large gamme de controverses et couvrant directement une ou plusieurs Pratiques commerciales responsables ou considéré comme pouvant représenter une ou plusieurs Pratiques commerciales responsables. Il convient de noter que, en l'absence de données pertinentes, les Investissements durables SFDR seront supposés être alignés sur les Pratiques commerciales responsables.

Cependant, lorsque les émetteurs bénéficiaires des investissements ne satisfont pas au critère de filtrage visé ci-dessus, le Gestionnaire de portefeuille conserve toute latitude pour établir l'alignement de ces émetteurs avec les Pratiques commerciales responsables sur la seule base du processus d'évaluation qu'il applique à l'égard de ces derniers.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, le Compartiment tient compte des PAI tels qu'ils figurent dans la réponse à la question « Comment les indicateurs relatifs aux incidences négatives ont-ils été pris en considération ? », ainsi que des PAI supplémentaires suivants :

Tableau 2, Annexe I du Règlement délégué de la Commission : 4. investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone

Tableau 3, Annexe I du Règlement délégué de la Commission : 16. Insuffisance des mesures prises pour remédier au non-respect de normes de lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les PAI sont mesurés par rapport à des seuils définis et peuvent alors conduire le Gestionnaire de portefeuille à opérer un examen qualitatif supplémentaire afin de déterminer s'ils ont été franchis. À l'issue de ce processus, si un PAI est considéré avoir été franchi, le Gestionnaire de portefeuille peut prendre (entre autres) l'une des mesures suivantes :

exclure un émetteur du Compartiment ;

réduire l'allocation des actifs du Compartiment à l'émetteur concerné ;

atténuer l'incidence d'un investissement et/ou d'un Compartiment ; et/ou

engager une action auprès de l'émetteur concerné afin d'essayer d'atténuer l'incidence à la source ; Si les données reçues indiquent qu'un seuil PAI est franchi et que le Gestionnaire de portefeuille décide de s'engager, la question litigieuse est soulevée auprès de l'émetteur concerné qui dispose alors d'une année pour prendre les mesures nécessaires afin de résoudre le problème, délai après lequel le Gestionnaire de portefeuille s'attachera à supprimer l'allocation au titre concerné.

ne prendre aucune mesure, sous réserve de justifier sa décision. Dans ces cas précis, l'émetteur ou la participation ne seront pas classifiés dans le cadre du processus d'allocation des actifs aux Investissements durables SFDR.

Le reporting concernant la prise en considération des PAI sera joint en annexe du rapport annuel du Compartiment.

Lorsque le Compartiment investit sur un indice de marché large, les PAI ne sont pas pris en compte puisque le Gestionnaire d'investissement ne visualise pas les composants sous-jacents de ces indices.

Pour de plus amples informations relatives aux sources de données concernant les PAI et leurs limites, veuillez consulter la section « Disponibilité des données PAI ».

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement permet au Gestionnaire de portefeuille de prendre ses décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Comme indiqué dans le Supplément, le Compartiment vise à générer un impact environnemental et/ou social positif tout en dégagant un rendement total constitué d'un revenu et d'une croissance du capital, en investissant dans des titres de créance et apparentés des marchés émergents ainsi que dans des IFD y afférents. Pour de plus amples informations relatives à la stratégie du Compartiment, veuillez consulter la section « Stratégie d'investissement » du Supplément correspondant.

Dans le cadre de son processus de décision d'investissement, le Gestionnaire de portefeuille conjuguera également deux analyses ESG, externe et interne, afin d'évaluer un placement ainsi que l'adéquation générale d'un émetteur, en s'appuyant sur son propre barème de notations ESG.

Le processus d'investissement intègre à tout moment la stratégie d'investissement du Compartiment, laquelle consiste à respecter les éléments contraignants indiqués ci-dessous au moment de l'achat, puis de manière continue.

● Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

- Le Compartiment investit au moins 90 % de sa Valeur liquidative (excluant tout investissement effectué à des fins spécifiques telles que de couverture ou de liquidité [les « Actifs non-ESG »]) dans des Investissements durables SFDR.
- Le Compartiment investira au moins 75 % de sa Valeur liquidative dans des Obligations à impact avec affectation des produits d'émission.

- Le Gestionnaire de portefeuille effectue ses propres recherches et analyse de crédit afin d'évaluer les Obligations à impact avec affectation des produits d'émission tel qu'indiqué dans le Supplément du Compartiment et n'investira pas dans les titres de ce type signalés en rouge, c.-à d. les moins biens notés.
- Les émetteurs seront exclus lorsqu'une part significative de leurs revenus ou modèles d'affaires provient de produits ou processus considérés comme inappropriés pour le Compartiment selon ses critères de durabilité (par exemple, les émetteurs qui tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de la production de tabac ou du secteur de la défense (armes militaires) ou des produits ou services issus des jeux de hasard.
- Les émetteurs jugés avoir des incidences négatives (par exemple, en raison de risques carbone élevés et/ou de violations graves des normes internationalement acceptées, dont, entre autres, en ce qui concerne la corruption, les droits du travail ou l'impact environnemental) sur les facteurs de durabilité seront exclus. Cependant, le Compartiment peut construire une exposition à des émetteurs impliqués dans les secteurs qui tiennent compte de l'environnement, lesquels sont exposés au risque de changement climatique ou à forte intensité carbone (p. ex. l'extraction de charbon, la production d'électricité à base de charbon, l'extraction de pétrole et de gaz) sous réserve que l'exposition soit obtenue via (i) des Obligations à impact avec affectation des produits d'émission, (ii) des émetteurs qui, d'après le Gestionnaire de portefeuille, disposent d'un plan de long terme clairement défini pour gérer leur impact environnemental ; et (iii) des instruments qui, également selon lui, répondent à ses critères ESG.
- Le Compartiment ne sera pas exposé à des émetteurs qui tirent plus de 5 % de leurs revenus d'activités de production d'énergie nucléaire sauf lorsque, de l'avis du Gestionnaire de portefeuille : (i) ils satisfont aux exigences de sécurité nucléaire et environnementale ; (ii) les instruments achetés sont des Obligations à impact avec affectation des produits d'émission ; et (iii) les instruments achetés ne financent pas particulièrement l'activité nucléaire.

● Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Bien que la réglementation SFDR recense quatre domaines majeurs au titre des pratiques de bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales), le Gestionnaire de portefeuille considère que l'évaluation de cette caractéristique doit couvrir un large éventail de facteurs en rapport avec le système utilisé par les sociétés pour réaliser leurs activités. Le Gestionnaire de portefeuille étudie principalement ce système en s'appuyant sur deux processus. En premier lieu, et lorsqu'il dispose des données pertinentes, le Gestionnaire de portefeuille évaluera si les pratiques de gouvernance d'entreprise de l'entité font l'objet de controverses connues et font état d'une sévère violation des normes établies aux présentes, indiquant alors une défaillance de l'ensemble des mécanismes de gouvernance. Il s'appuiera sur les fournisseurs de données externes pour réaliser cette évaluation ainsi que sur la supervision réalisée par les groupes internes concernés dans ce domaine ; les sociétés ne remplissant pas les critères d'évaluation requis seront donc exclues. En second lieu, le Gestionnaire de portefeuille exclura également les émetteurs ayant la notation ESG globale la plus basse eu égard au Compartiment concerné en se basant sur son propre système exclusif de notation. Ces notations permettent de donner une vision générale des contrôles et des processus adoptés par une société en matière de gouvernance d'entreprise et la notation ESG globale la plus basse indique qu'une société ne dispose pas d'un cadre de gouvernance suffisant pour réduire les risques ESG et qu'elle ne satisfait pas non plus aux attentes en matière de gouvernance d'entreprise.

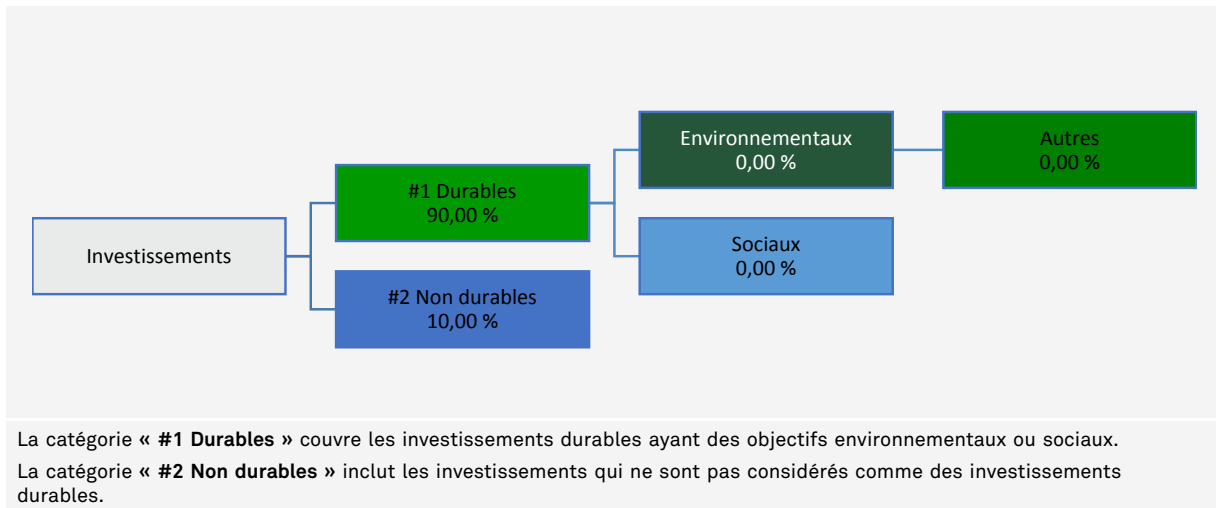
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements réalisés dans des actifs spécifiques.

Le graphique ci-dessous vise à illustrer l'allocation d'actifs prévue pour ce Compartiment. Le Compartiment s'engage à investir au moins 90 % de sa VL en Investissements durables SFDR ayant un objectif environnemental et/ou social, mais l'allocation des actifs entre les deux types d'objectifs n'est pas fixe et, en conséquence, le Compartiment ne s'engage pas à investir de pourcentage minimum de sa VL en Investissements durables SFDR qui aient spécifiquement un objectif environnemental ou spécifiquement un objectif social.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?**

À la date du présent Supplément, le Compartiment n'a pas l'intention d'utiliser des instruments financiers dérivés (IFD) à des fins d'investissement, mais ce positionnement pourrait évoluer dans le temps. Pour le moment donc, le Compartiment n'utilise pas d'IFD pour atteindre son objectif d'investissement durable.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %. Il n'existe pas de part minimale d'Investissements durables SFDR ayant un objectif environnemental détenus par le Compartiment qui soient alignés sur la taxinomie de l'UE.

● **Le produit financier comporte-t-il des investissements dans des activités des secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire conformes à la Taxinomie de l'UE¹ ?**

- Oui :
- Gaz fossile énergie nucléaire
- Non

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxinomie de tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie des investissements du produit financier, autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la Taxinomie, obligations souveraines incluses*

■ Alignés sur la Taxinomie (pas de gaz fossile ni de nucléaire)

■ Non alignés sur la Taxinomie

2. Alignement des investissements sur la Taxinomie, hors obligations souveraines*

■ Alignés sur la Taxinomie (pas de gaz fossile ni de nucléaire)

■ Non alignés sur la Taxinomie

Ce graphique représente 100 % du total des investissements.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités des secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire seront conformes à la Taxinomie de l'UE uniquement si elles contribuent à l'atténuation du changement climatique et ne causent pas de préjudice important à l'un quelconque des objectifs visés par la Taxinomie de l'UE – voir la note explicative insérée dans la marge de gauche. L'ensemble des critères déterminant si les activités des secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire sont conformes à la Taxinomie de l'UE sont énoncés dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

des sociétés
bénéficiaires des
investissements.

Les **activités
habilitantes**
permettent
directement à
d'autres activités de
contribuer de manière
substantielle à la
réalisation d'un
objectif
environnemental.

Les **activités
transitoires** sont des
activités pour
lesquelles il n'existe
pas encore de
solutions de
remplacement sobres
en carbone et, entre
autres, dont les
niveaux d'émissions
de gaz à effet de
serre correspondent
aux meilleures
performances
réalisables.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Activités transitoires : 0,00 %

Activités habilitantes : 0,00 %



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Bien que le Compartiment se soit engagé à investir au moins 90 % de sa Valeur liquidative dans des Investissements durables SFDR susceptibles d'inclure des Investissements durables SFDR ayant un objectif environnemental, il n'existe pas d'engagement de sa part quant à un pourcentage d'investissement minimal de sa Valeur liquidative dans des Investissements durables SFDR qui aient un objectif environnemental, mais ne soient pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Lorsque le Compartiment investit dans des Investissements durables SFDR ayant un objectif environnemental, ces investissements ne seront pas alignés sur la Taxinomie. En effet, le Gestionnaire de portefeuille ne tient actuellement pas compte des Critères de durabilité environnementale des activités économiques de l'UE pour déterminer si les activités économiques servent ou non la réalisation d'un objectif environnemental.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Bien que le Compartiment se soit engagé à investir au moins 90 % de sa Valeur liquidative dans des Investissements durables SFDR susceptibles d'inclure des Investissements durables SFDR ayant un objectif social, il n'existe pas d'engagement de sa part quant à un pourcentage d'investissement minimal de sa Valeur liquidative dans des Investissements durables SFDR ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables » sont :

- des actifs liquides et quasi liquides, y compris la trésorerie accessoirement détenue à des fins de liquidité ;



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- des Organismes de placement collectif (OPC) utilisés à des fins de liquidité ;
- des instruments financiers dérivés (IFD) utilisés à des fins de couverture ; et
- des Investissements durables SFDR qui enfreignent le principe DNSH et qui sont en cours de cession.

Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est prise en considération pour ces investissements.

Cette part d'actifs et son utilisation n'ont pas d'incidence permanente sur l'objectif d'investissement durable du Compartiment puisque, dans des conditions normales, elle ne dépasse pas 10 % de sa VL.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**
Non applicable.
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**
Non applicable.
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**
Non applicable.
- **Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**
Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.bnymellonim.com